

Audience du 3 janvier 2023
Signifiées par RPVA le 14 décembre 2022
RG n° 21/11358

CONCLUSIONS D'INCIDENT

POUR :

VODAFONE GROUP PUBLIC LTD. CO., société de droit anglais, immatriculée sous le numéro 01833679 et dont le siège social est situé Vodafone House, The Connection, Newbury, Berkshire, RG14 2FN (Royaume-Uni) ;

« *Défenderesse* »

Ayant pour avocat :

Maître Arthur Dethomas
Avocat au Barreau de Paris
Hogan Lovells (Paris) LLP
17, avenue Matignon – 75008 Paris
Tel. : 01.53.67.47.47 – Fax : 01.53.67.47.48
Toque n° J033
arthur.dethomas@hoganlovells.com

CONTRE :

1. **Monsieur Murat Hakan UZAN**, né le 30 mai 1967 à Istanbul (Turquie), de nationalité turque, demeurant 32 avenue Foch 75016 Paris (France) ;
2. **Monsieur Cem Cengiz UZAN**, né le 26 décembre 1960, à Istanbul (Turquie), de nationalité turque, demeurant 32 avenue Foch 75016 Paris (France) ;

« *Demandeurs* »

Ayant pour avocats :

Maître Christiane Feral-Schuhl et Maître Richard Willemant
Feral-Schuhl Sainte-Marie Willemant AARPI
Avocats au Barreau de Paris
24, rue Erlanger – 75016 Paris
Toque n° J106

Maître Nairi Djidjirian
Avocat au Barreau de Paris
65 rue de Prony – 75017 Paris

EN PRESENCE DE :

1. **Tasarruf Mevduati Sigorta Fonu**, fonds d'assurance des dépôts d'épargne, dont le signe est « TMSF » ou « SDIF », ayant son siège sis TMSF Büyükdere Cad. No: 143 Esentepe 34394 Şişli, Istanbul (Turquie), pris en la personne de ses représentants légaux ;

Ayant pour avocat :

Maître Benjamin Siino et Maître Peter Petrov
Avocats au Barreau de Paris
Gaillard Banifatemi Shelbaya

2. **Motorola Solutions Credit Company LLC**, Société de droit américain, anciennement dénommée « MOTOROLA CREDIT CORPORATION », ayant son siège social sis Corporation Trust Center, 1209 Orange Street, Wilmington, 19801 New Castle (Etats-Unis d'Amérique), prise en la personne de son représentant légal ;

ci-après, « Motorola »

Ayant pour avocat :

Maître Vanessa Benichou et Maître Anne Atlan
Avocats au Barreau de Paris
King & Spalding International

3. **Blackrock**, Société de droit américain, ayant son siège social 400 Howard Street San Francisco CA 94105 (Etats-Unis d'Amérique), prise en la personne de ses représentants légaux ;

Ayant pour avocat :

Maître Diego de Lammerville
Avocat au Barreau de Paris
Clifford Chance Europe LLP

4. **Dimensional Fund Advisors LP**, société de droit américain, ayant son siège social 6300 Bee Cave Road Building One, Austin, Texas 78746 (Etats-Unis d'Amérique), prise en la personne de ses représentants légaux ;

Ayant pour avocat :

Maître Charlotte Bailot
Avocat au Barreau de Paris
K&L Gates LLP

5. **Monsieur Sezai BACAŞIZ**, demeurant Bahçekapi Mah. Güvercinlik Mevkii Limak Çimento Fabrikasi Etimesgut, Ankara (Turquie) ;
6. **Monsieur Mehmet Serkan BACAŞIZ**, demeurant Bahçekapi Mah. Güvercinlik Mevkii Limak Çimento Fabrikasi Etimesgut, Ankara (Turquie) ;
7. **Monsieur Turhan Serdar BACAŞIZ**, demeurant Bahçekapi Mah. Güvercinlik Mevkii Limak Çimento Fabrikasi Etimesgut, Ankara (Turquie) ;

8. **Monsieur Aydin DOGAN**, demeurant Burhaniye Mahallesi Kısıklı Caddesi No:65 34676 Üsküdar, İstanbul (Turquie) ;
9. **Madame Isil DOGAN**, demeurant Burhaniye Mahallesi Kısıklı Caddesi No:65 34676 Üsküdar, İstanbul (Turquie) ;
10. **Madame Hanzade Vasfiye DOGAN BOYNER**, demeurant Burhaniye Mahallesi Kısıklı Caddesi No:65 34676 Üsküdar, İstanbul (Turquie) ;
11. **Madame Yasar Begumhan DOGAN FARALYALI**, demeurant Burhaniye Mahallesi Kısıklı Caddesi No:65 34676 Üsküdar, İstanbul (Turquie) ;
12. **Monsieur Nihat OZDEMIR**, demeurant Bahçekapi Mah. Güvercinlik Mevkii Limak Çimento Fabrikasi Etimesgut, Ankara (Turquie) ;
13. **Monsieur Batuhan OZDEMIR**, demeurant Bahçekapi Mah. Güvercinlik Mevkii Limak Çimento Fabrikasi Etimesgut, Ankara (Turquie) ;
14. **Madame Ebru OZDEMIR KISLALI**, demeurant Bahçekapi Mah. Güvercinlik Mevkii Limak Çimento Fabrikasi Etimesgut, Ankara (Turquie) ;
15. **Madame Turkan SABANCI**, demeurant Sabancı Center 4.Levent 34330, İstanbul (Turquie) et demeurant également Kısıklı Caddesi No:38 Altunizade Üsküdar, İstanbul (Turquie) ;
16. **Monsieur Omer Metin SABANCI**, demeurant Sabancı Center 4.Levent 34330, İstanbul (Turquie) et demeurant également Kısıklı Caddesi No:38 Altunizade Üsküdar, İstanbul (Turquie) ;
17. **Madame Dilek SABANCI**, demeurant Sabancı Center 4.Levent 34330, İstanbul (Turquie) et demeurant également Kısıklı Caddesi No:38 Altunizade Üsküdar, İstanbul (Turquie) ;
18. **Madame Sevil SABANCI**, demeurant Sabancı Center 4.Levent 34330, İstanbul (Turquie) et demeurant également Kısıklı Caddesi No:38 Altunizade Üsküdar, İstanbul (Turquie) ;
19. **Madame Serra SABANCI**, demeurant Sabancı Center 4.Levent 34330, İstanbul (Turquie) et demeurant également Kısıklı Caddesi No:38 Altunizade Üsküdar, İstanbul (Turquie) ;
20. **Madame Vuslat SABANCI**, demeurant Burhaniye Mahallesi Kısıklı Caddesi No:65 34676 Üsküdar, İstanbul (Turquie) et demeurant également Koybasi Cad No 173 Yenikoy, İstanbul (Turquie) ;
21. **Madame Arzuhan YALCINDAG**, demeurant Burhaniye Mahallesi Kısıklı Caddesi No:65 34676 Üsküdar, İstanbul (Turquie) ;

Ayant ensemble pour avocat :

Maître Frédéric Lalance
Avocat au Barreau de Paris
Orrick Rambaud Martel SCP

22. **Monsieur Mehmet Mustafa BUKEY**, demeurant Ankara Caddesi No: 335 Bornov, Izmir (Turquie) ;
23. **Madame Belgin EGELI**, demeurant Ankara Caddesi No: 335 Bornova, Izmir (Turquie) ;

24. **Madame Fatma Meltem GUNEL**, demeurant Ankara Caddesi No: 335 Bornova, Izmir (Turquie) ;

25. **Madame Sulun ILKIN**, demeurant Ankara Caddesi No: 335 Bornova, Izmir (Turquie) ;

Ayant ensemble pour avocat : **Maître Séverine Hotellier-Delage**
Avocate au Barreau de Paris
Dentons Paris

26. **Monsieur Asim KIBAR**, demeurant Levazım, Koru Sokağı Zorlu Center No:2, 34340 Beşiktaş, Istanbul (Turquie) ;

27. **Madame Semiha KIBAR**, demeurant Levazım, Koru Sokağı Zorlu Center No:2, 34340 Beşiktaş, Istanbul (Turquie) ;

28. **Monsieur Ali KIBAR**, demeurant Levazım, Koru Sokağı Zorlu Center No:2, 34340 Beşiktaş, Istanbul (Turquie) ;

29. **Madame Aysun KIBAR**, demeurant Levazım, Koru Sokağı Zorlu Center No:2, 34340 Beşiktaş, Istanbul (Turquie) ;

30. **Monsieur Ahmet KIBAR**, demeurant Levazım, Koru Sokağı Zorlu Center No:2, 34340 Beşiktaş, Istanbul (Turquie) ;

Ayant ensemble pour avocat : **Maître Georges Sioufi**
Avocat au Barreau de Paris
SRDB Law Firm

31. **Monsieur Abdulkadir KONUKOGLU**, demeurant Küçükbakkalköy Mahallesi Kayışdağı Caddesi No:1 Allianz Tower Kat: 23-24 34750 Ataşehir, Istanbul (Turquie) et demeurant également Kısıklı Caddesi No:38 Altunizade Üsküdar, Istanbul (Turquie) ;

32. **Monsieur Zekeriye KONUKOGLU**, demeurant Egemenlik Mahallesi Eski Kemalpaşa Cad. No.4B Işıkkent, İzmir (Turquie) et demeurant également Ankara Caddesi No: 335 Bornova, Izmir (Turquie) ;

33. **Monsieur Adil Sani KONUKOGLU**, demeurant Egemenlik Mahallesi Eski Kemalpaşa Cad. No.4B Işıkkent, İzmir (Turquie) et demeurant également Ankara Caddesi No: 335 Bornova, Izmir (Turquie) ;

34. **Monsieur Sami KONUKOGLU**, demeurant Egemenlik Mahallesi Eski Kemalpaşa Cad. No.4B Işıkkent, İzmir (Turquie) et demeurant également Ankara Caddesi No: 335 Bornova, Izmir (Turquie) ;

35. **Monsieur Cengiz KONUKOGLU**, demeurant Egemenlik Mahallesi Eski Kemalpaşa Cad. No.4B Işıkkent, İzmir (Turquie) et demeurant également Ankara Caddesi No: 335 Bornova, Izmir (Turquie) ;

36. **Monsieur Turgut KONUKOGLU**, demeurant Egemenlik Mahallesi Eski Kemalpaşa Cad. No.4B Işıkkent, İzmir (Turquie) et demeurant également Ankara Caddesi No: 335 Bornova, Izmir (Turquie) ;

37. **Monsieur Fatih KONUKOGLU**, demeurant Egemenlik Mahallesi Eski Kemalpaşa Cad. No.4B Işıkkent, İzmir (Turquie) et demeurant également Ankara Caddesi No: 335 Bornova, İzmir (Turquie) ;
38. **Monsieur Hakan KONUKOGLU**, demeurant Egemenlik Mahallesi Eski Kemalpaşa Cad. No.4B Işıkkent, İzmir (Turquie) et demeurant également Ankara Caddesi No: 335 Bornova, İzmir (Turquie) ;
39. **Monsieur Sani KONUKOGLU**, demeurant Egemenlik Mahallesi Eski Kemalpaşa Cad. No.4B Işıkkent, İzmir (Turquie) et demeurant également Ankara Caddesi No: 335 Bornova, İzmir (Turquie) ;

Ayant ensemble pour avocat : **Maître Clément Dupoirier**
Avocat au Barreau de Paris
Herbert Smith Freehills Paris

40. **Madame Suzan SABANCI**, demeurant Sabancı Center 4.Levent 34330, Istanbul (Turquie) et demeurant également Kısıklı Caddesi No:38 Altunizade Üsküdar, İstanbul (Turquie) ;
41. **Madame Cigdem SABANCI**, demeurant Sabancı Center 4.Levent 34330, Istanbul (Turquie) et demeurant également Kısıklı Caddesi No:38 Altunizade Üsküdar, İstanbul (Turquie) ;

Ayant ensemble pour avocat : **Maître Marie Danis**
Avocate au Barreau de Paris
August Debouzy

42. **Monsieur Aziz TORUN**, demeurant Rüzgarlıbahçe Mahallesi Özalp Çıkmazı No: 4 34805 Beykoz, Istanbul (Turquie) ;
43. **Monsieur Mehmet Mustafa TORUN**, demeurant Rüzgarlıbahçe Mahallesi Özalp Çıkmazı No: 4 34805 Beykoz, Istanbul (Turquie) ;

Ayant pour avocat : **Maître Selda Can**
Avocat au Barreau de Paris
Cabinet Scan

44. **Madame Yildiz IZMIROGLU**, demeurant Ankara Caddesi No: 335 Bornova, İzmir (Turquie) ;
45. **Madame Filiz SAHENK**, demeurant Büyükdere Cad. No: 249 34398 Maslak, Sarıyer, Istanbul (Turquie) ;
46. **Madame Deniz SAHENK**, demeurant Büyükdere Cad. No: 249 34398 Maslak, Sarıyer, Istanbul (Turquie) ;
47. **Monsieur Ferit SAHENK**, demeurant Büyükdere Cad. No: 249 34398 Maslak, Sarıyer, Istanbul (Turquie) ;
48. **Madame Fatma Gulgun UNAL**, demeurant Ankara Caddesi No: 335 Bornova, İzmir (Turquie) ;

49. **Monsieur Zeki ZORLU**, demeurant Esentepe, Eski Büyükdere Cd. No:199, 34394 Şişli, Istanbul (Turquie) ;

50. **Monsieur Ahmet Nazif ZORLU**, demeurant Esentepe, Eski Büyükdere Cd. No:199, 34394 Şişli, Istanbul (Turquie) ;

51. **Monsieur Olgun ZORLU**, demeurant Esentepe, Eski Büyükdere Cd. No:199, 34394 Şişli, Istanbul (Turquie) ;

Ayant ensemble pour avocat :

Maître Serge-Antoine Tchekhoff
Avocat au Barreau de Paris
FTPA

ensemble avec VODAFONE GROUP PUBLIC LTD. CO., les « Défendeurs »

PLAISE AU JUGE DE LA MISE EN ETAT

Les 24 mai et 17 août 2006, les sociétés turques Vodafone Telekomunkasyon A.S et Vodafone IT Hizmetleri A.S. ont remporté les appels d'offres organisés par le Fonds d'assurance des dépôts d'épargne turc (ci-après, le « **TMSF** »), portant sur la cession des actifs des sociétés Telsim Mobil Telekomunikasyon Hizmetleri A.S. (ci-après, « **Telsim** ») et 02 Oksijen Teknoloji Gelis (ci-après « **Oksijen** »).

Aujourd'hui, plus de 15 ans plus tard, les Demandeurs remettent en cause ces cessions d'actifs en soutenant qu'elles auraient été commises en fraude de leurs droits et qu'elles leur auraient causé des dommages s'élevant à plus de 22 milliards de dollars.

Ces appels d'offres furent pourtant conduits en parfaite transparence, l'ouverture des enveloppes contenant les offres des candidats au rachat des actifs de Telsim ayant même été retransmise en direct sur plusieurs chaînes de télévision turques.

Les Demandeurs fondent leur action sur la participation qu'ils prétendent avoir détenue dans Telsim et Oksijen au moment des cessions – qu'ils ne démontrent par aucun document valable – et sur des rapports d'expertise n'ayant aucune valeur probante.

Le choix de la juridiction française est tout aussi dénué de fondement juridique, aucun élément du dossier ne se rattachant à la France et les Demandeurs ne démontrant pas y être domiciliés.

Cette procédure, qui s'inscrit dans une campagne sans précédent de levée de fonds et de publicité, est en réalité une nouvelle tentative des frères Uzan de remettre en cause des décisions prises au début des années 2000 par le TMSF à leur encontre, auxquelles la Défenderesse est étrangère.

Fruit d'un « *forum shopping* » avéré et assumé, ce litige ne saurait être examiné par les juridictions françaises, qui devront se déclarer incompétentes.

Au surplus, les Demandeurs sont irrecevables à agir à l'encontre de Vodafone Group Public Ltd.

TABLE DES MATIERES

	PAGE
1. FAITS ET PROCEDURE	9
1.1 Présentation des parties	9
1.2 Le contexte ayant précédé la cession à Vodafone Telekomunikasyon et Vodafone IT des actifs de Telsim et Oksijen	10
1.3 La cession à Vodafone Telekomunikasyon et Vodafone IT des actifs de Telsim et Oksijen	11
1.4 Les différentes procédures en justice	12
(a) Les différentes procédures introduites à la suite des cessions organisées par le TMSF	12
(b) La présente procédure	13
2. DISCUSSION	15
2.1 Sur l'incompétence du Tribunal judiciaire de Paris	15
(a) Les règles de compétence applicables	15
(b) Sur l'incompétence internationale ordinaire des tribunaux français	16
(c) Sur l'incompétence internationale privilégiée des tribunaux français	18
2.2 Sur l'irrecevabilité des demandes	23
(a) A titre principal, sur le défaut de qualité à défendre de Vodafone Group	24
(b) A titre subsidiaire, sur la prescription	25
(c) A titre infiniment subsidiaire, sur le défaut d'intérêt à agir des Demandeurs	27
(d) A titre encore plus subsidiaire, sur l'irrecevabilité des demandes formulées en dollars américains	31

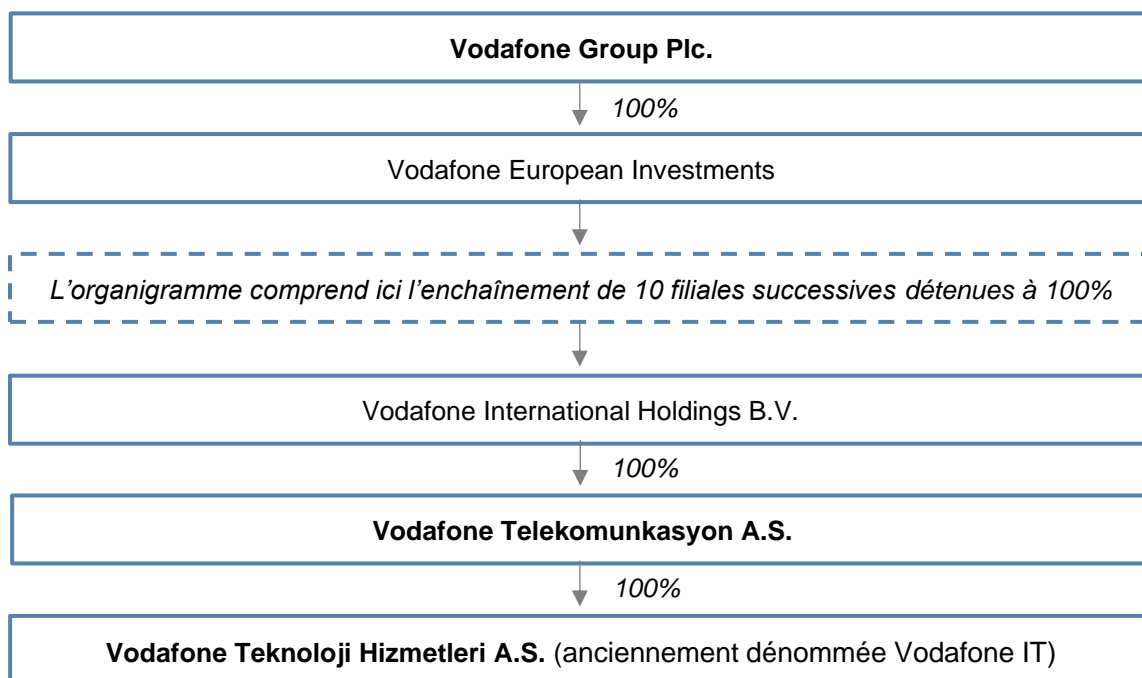
1. FAITS ET PROCEDURE

1.1 Présentation des parties

1. La société Vodafone Group Public Limited Company (ci-après, « **Vodafone Group** ») est une société de droit anglais à la tête de l'un des principaux groupes mondiaux de télécommunications (ci-après, le « **Groupe Vodafone** ») (*Pièce n°1*).

Vodafone Telekomunikasyon A.S. (ci-après, « **Vodafone Telekomunikasyon** ») et Vodafone IT Hizmetleri A.S. (ci-après, « **Vodafone IT** », qui a depuis été renommée Vodafone Teknoloji Hizmetleri A.S.) sont deux filiales du Groupe Vodafone, basées toutes les deux en Turquie (*Pièces n°2 et 3*).

Les liens capitalistiques entre Vodafone Group et ses filiales au jour de l'introduction de la présente procédure, soit en juillet 2021, étaient les suivants :



2. Murat Hakan Uzan et Cem Cengiz Uzan sont deux frères de nationalité turque. Ils déclarent résider en France depuis respectivement 2009 et 2014 (*Pièces adverses n°1 et 2*).

Leur famille, notamment composée de leur sœur, Ayşegül Uzan, et de leur père, Kemal Uzan (ci-après, la « **Famille Uzan** »), est régulièrement présentée comme l'une des plus influentes de Turquie¹.

La Famille Uzan a dirigé jusqu'au début des années 2000 un vaste conglomérat de sociétés, présentes dans le secteur bancaire, des télécoms, de l'énergie, des médias et du football.

Les Demandeurs soutiennent que la Famille Uzan aurait notamment détenu 98,1 % du deuxième opérateur turc de téléphonie mobile, la société Telsim et 75,6 % d'Oksijen, spécialisée dans le secteur des télécommunications mobiles (*Pièce adverse n°18*).

Ces participations ne sont toutefois prouvées par aucune pièce justificative.

¹ Les Echos, « La chute de l'empire familial turc Uzan », août 2003.

Par ailleurs, la Famille Uzan a contrôlé jusqu'au début des années 2000 la banque Türkiye İmar Bankası A.Ş. (ci-après, la « **Banque İmar** »).

A titre personnel, Cem Cengiz Uzan était présenté, au début des années 2000, comme la quatrième plus grande fortune de Turquie. En 2002, il fonda son parti politique en Turquie, le Parti jeune².

Son frère, Murat Hakan Uzan, est, de son côté, propriétaire de nombreux biens immobiliers de par le monde, à l'exception notable de la France où sa qualité de propriétaire est contestée (**Pièces Motorola n°19 et 37**).

3. Les faits reprochés à Vodafone Group dans la présente instance sont exclusivement en lien avec les appels d'offres portant sur la cession des actifs de Telsim et Oksijen remportés en 2006 par ses filiales Vodafone Telekomunikasyon et Vodafone IT.

Il est utile de rappeler brièvement le contexte entourant ces cessions d'actifs, en observant immédiatement que, société mère du groupe, Vodafone Group n'est en aucune manière intervenue dans celles-ci, en ce compris lorsque ses filiales turques ont remporté les appels d'offres en cause.

1.2 Le contexte ayant précédé la cession à Vodafone Telekomunikasyon et Vodafone IT des actifs de Telsim et Oksijen

4. Au cours de l'années 2003, le TMSF et l'Agence de Régulation et de Surveillance du Secteur Bancaire turque (ci-après, « **ARSB** ») diligentèrent une enquête sur les activités de la Banque İmar.

A son issue, l'ARSB publia un rapport dans lequel elle affirmait que la banque avait dissimulé 90% de ses dépôts. Selon les enquêteurs, ces dépôts non-déclarés auraient fait l'objet d'un détournement de fonds impliquant plusieurs membres de la Famille Uzan, notamment Kemal (le père des Demandeurs) et Murat Hakan Uzan (**Pièce TMSF n°31**).

5. En parallèle, l'ARSB décida, le 3 juillet 2003, de retirer sa licence d'exploitation à la Banque İmar et de transférer la gestion et le contrôle de cette dernière au TMSF (**Pièce TMSF n°27**).

Les deux principales missions du TMSF furent alors de conduire la procédure de liquidation judiciaire de la Banque İmar et de rembourser les déposants lésés. Le montant global des remboursements pris en charge par le TMSF en tant que fonds de garantie auprès des déposants de la Banque İmar s'élèverait, selon le TMSF, à 8.629.979.234 livres turques³ (**Pièce TMSF n°42**).

Afin de recouvrer les fonds qu'il avait engagés pour payer cette somme, le TMSF prit le contrôle et la gestion des sociétés contrôlées par la Famille Uzan (ci-après, les « **Sociétés** ») et remplaça les dirigeants et membres des conseils d'administration des Sociétés (**Pièce TMSF n°69**).

Puis, les nouveaux dirigeants nommés par le TMSF entreprirent de céder les actifs de certaines des Sociétés (**Pièce TMSF n°1**). Les actifs des Sociétés furent ainsi cédés soit séparément, soit par lots. Ces lots étaient alors désignés sous le terme d'« ensemble commercial et économique ».

Les fonds dégagés par ces cessions avaient pour objectif de servir au recouvrement des fonds versés par le TMSF, notamment aux déposants de la Banque İmar.

Il est utile de noter que ces décisions firent l'objet de contestations devant les juridictions administratives turques, qui les ont rejetées (**Pièces TMSF n°73 à 76**).

² A titre d'illustration, « *La cavale française d'un ex-magnat turc* » Le Figaro.

³ Montant au 31 décembre 2021.

6. C'est dans ce contexte que le TMSF organisa, en 2006, pour le compte des Sociétés dont il avait pris le contrôle, des appels d'offres ayant pour objet la cession des actifs de Telsim et Oksijen.

1.3 La cession à Vodafone Telekomunikasyon et Vodafone IT des actifs de Telsim et Oksijen

7. La cession des actifs de Telsim

Le 25 août 2005, l'annonce de la vente de l'« ensemble commercial et économique » de Telsim par appel d'offres fut publiée au Journal Officiel turc. Le montant des actifs cédés, dont la liste avait préalablement été dressée par une commission créée en vue de l'opération, était alors estimé à 2,804 milliards de dollars américains (**Pièce TMSF n°77**).

Quinze sociétés différentes, dont les leaders mondiaux du secteur, postulèrent pour participer à la préqualification, treize d'entre elles étant finalement autorisées à avoir accès aux documents confidentiels relatifs aux actifs de Telsim⁴. A l'issue de l'analyse de ces documents et après avoir obtenu des réponses de la part de l'équipe dirigeante de Telsim, sept sociétés déposèrent des offres définitives (**Pièce n°11**).

Le 13 décembre 2005, plusieurs chaînes de télévision turques retransmirent en direct l'ouverture des plis contenant les offres définitives des participants encore en lice⁵.

La société Vodafone Telekomunikasyon se plaça en tête avec une offre s'élevant à 4,35 milliards de dollars américains⁶.

La vente aux enchères qui suivit, réunissant les quatre participants ayant formulé les offres les plus élevées, fut elle aussi retransmise en direct et fut remportée par Vodafone Telekomunikasyon (**Pièce n°11 et Pièce TMSF n°78**).

La cession fut ensuite soumise à l'approbation, en Turquie, de l'Autorité de la Concurrence et de l'Autorité des Télécommunications (**Pièce n°11**).

Finalement, le 24 mai 2006, le Conseil d'administration du TMSF approuva la cession au profit de Vodafone Telekomunikasyon, aux termes de sa décision n°243 (**Pièce TMSF n°78**). L'accord de cession des actifs de Telsim fut signé le même jour, entre Vodafone Telekomunikasyon et le TMSF (**Pièce n°4**). Le TMSF indiquait alors agir en vertu des pouvoirs de gestion et de cessions des actifs accordés par la loi turque.

En contrepartie de l'acquisition des actifs de Telsim, Vodafone Telekomunikasyon paya la somme de 4,55 milliards de dollars américains au TMSF (**Pièce TMSF n°79**).

8. La cession des actifs d'Oksijen

L'annonce officielle du début de l'appel d'offres ayant pour objet la cession des actifs d'Oksijen fut publiée le 8 mars 2006 dans le Journal Officiel (**Pièce n°5**).

Là encore, une commission dédiée pour lister les actifs d'Oksijen à céder avait évalué leur montant à 9,2 millions de dollars américains (**Pièce n°5**).

⁴ « Vodafone remporte la vente aux enchères sur la téléphonie turque avec une offre à 4,55 milliards de dollars américains », Financial Express, 14 décembre 2005.

⁵ « Vodafone rachète le turc Telsim », Les Echos, 14 décembre 2005.

⁶ *ibid.*

Le 13 juin 2006, seule Vodafone IT remit une offre définitive, pour un montant de 9,2 millions de dollars. Vodafone IT remporta donc l'appel d'offres (**Pièce n°6**).

La cession des actifs d'Oksijen fut alors soumise à l'approbation de l'Autorité de la Concurrence turque.

Le Conseil d'administration du TMSF donna son accord à l'opération, le 17 août 2006, aux termes de sa décision n°394 (**Pièce n°6**). L'accord de cession des actifs d'Oksijen fut signé le même jour, entre Vodafone IT et le TMSF (**Pièce n°7**).

En contrepartie de l'acquisition des actifs d'Oksijen, Vodafone IT paya la somme de 9,2 millions de dollars américains au TMSF (**Pièce n°8**).

9. Dans le prolongement de cette cession, Oksijen fut finalement liquidée le 26 juillet 2007 (**Pièce n°9**). Pour sa part, Telsim existe encore aujourd'hui.

1.4 Les différentes procédures en justice

(a) Les différentes procédures introduites à la suite des cessions organisées par le TMSF

10. La faillite de la Banque Imar donna lieu à des centaines de procédures civiles, administratives et pénales à travers le monde.

Un grand nombre fut dirigé à l'encontre des Demandeurs, qui décidèrent alors de quitter la Turquie (**Pièces TMSF n°6 et 7**).

11. S'agissant de l'appel d'offres ayant donné lieu à la cession des actifs de Telsim à Vodafone Telekomunikasyon, deux procédures en justice furent introduites au cours de l'année 2006 par des actionnaires directs et indirects de Telsim souhaitant remettre en cause l'appel d'offres – sans succès (**Pièces n°10 et 11**).

Toujours en lien avec cet appel d'offre, Cem Cengiz Uzan introduisit les 3 avril et 2 mai 2006 deux actions devant la *Supreme Court* de l'Etat de New York, dans lesquelles il formulait des demandes très proches de celles aujourd'hui présentées dans la procédure en cours (**Pièces 12 et 13**).

La première de ces procédures était notamment dirigée à l'encontre de Vodafone Group, Vodafone Telekomunikasyon et Yasar Akgun, l'un des dirigeants de Telsim nommé par le TMSF (**Pièce 12**).

Cem Cengiz Uzan, se revendiquant bénéficiaire économique de Telsim, affirmait qu'un complot avait été fomenté par Yasar Akgun et les autres dirigeants de Telsim pour aboutir à la cession des actifs de Telsim. Ceci lui aurait alors fait perdre les dividendes qui lui revenaient.

Dans la seconde procédure, dirigée notamment contre Telsim et Yasar Akgun, Cem Cengiz Uzan invoquait là encore une entente entre les dirigeants de Telsim nommés par le TMSF dans le but supposé de lui nuire (**Pièce 13**).

La *Supreme Court* de l'Etat de New York rendit d'abord une décision dans cette seconde procédure : elle rejeta, le 5 octobre 2007, l'ensemble des demandes de Cem Cengiz Uzan, jugeant

⁷ Voir **Pièce TMSF n° 6**, Le Monde, « Cem Uzan, passé du gotha turc aux fichiers d'Interpol », 19 octobre 2009 : « Cem Uzan [...] s'est volatilisé début octobre. Menacé d'arrestation, il avait fui son pays en yacht, peu de temps auparavant, en accostant sur un îlot grec. On l'a dit en Jordanie, mais il pourrait être en France. [...] Cem a rejoint en cavale son père Kemal et son frère Hakan, soupçonnés, comme lui, d'avoir détourné plusieurs milliards de dollars ».

notamment qu'elle était incompétente et que le lien de rattachement avec les juridictions turques était bien plus fort (**Pièce 13**).

Cem Cengiz Uzan prit acte de cette décision et préféra en conséquence, au cours de l'année 2009 – soit après trois ans de procédure –, se désister de ses demandes dans sa première procédure (**Pièce 12**).

12. Ces actions initiées par Cem Cengiz Uzan ne sont que deux exemples de l'instrumentalisation de la justice à laquelle se sont livrés, à de nombreuses reprises, des membres de la Famille Uzan (**Pièce TMSF n°2**).

La présente procédure en est une nouvelle illustration.

(b) **La présente procédure**

13. Par acte en date du 19 juillet 2021, les Demandeurs ont saisi le Tribunal de céans dans le but de :

« faire reconnaître judiciairement la fraude massive dont ils ont été les victimes, en qualité de bénéficiaires économiques des Sociétés visées par les captations frauduleuses, et afin d'obtenir la réparation des préjudices qu'ils ont subis du fait des agissements des défendeurs qui devront être condamnés solidairement ».

Les frères Uzan allèguent avoir subi un préjudice de plus de 68 milliards de dollars américains, correspondant à la « valeur marchande à ce jour des activités et actifs cédés par les Sociétés sous la gestion de TMSF, y inclus les dividendes déjà générés par ces activités et actifs pour les 19 dernières années ainsi que les dividendes présents et futurs générés par ces activités et actifs aujourd'hui détenus par des tiers ».

Les Demandeurs déclarent par ailleurs venir aux droits de leur père et de leur sœur, Kemal et Ayşegül Uzan, lesquels leur auraient cédé « tous les droits découlant de [leur] propriété directe et indirecte dans les Sociétés, qui comprennent, sans s'y limiter, les droits aux dividendes, le droit d'intenter des poursuites pour des actes illicites » (**Pièce adverse n°3**).

Plus précisément, à l'encontre de Vodafone Group, dont les filiales ont acquis les actifs de Telsim et Oksijen, les frères Uzan demandent le paiement de plus de 22 milliards de dollars américains.

14. Cette procédure ne doit pas tromper le tribunal : **elle a pour seul objectif de nuire aux Défendeurs.**

Cem Cengiz et Murat Hakan Uzan font d'ailleurs grand bruit de leur action en justice, qu'ils décrivent comme « le plus grand procès du monde »⁸, à l'encontre de ceux qu'ils accusent d'avoir commis une fraude sans précédent.

Pour attirer l'attention des médias et du public, les Demandeurs ont ainsi créé un site internet, nommé « Affaire Uzan – La Vraie Justice »⁹, sur lequel les Demandeurs publient des articles mentionnant le procès.

⁸ Vidéos « Uzan NFT Reveal » et « Uzan NFT Reveal (eng) » publiées sur le site Youtube le 14 septembre 2022 : https://www.youtube.com/watch?v=k7bk_u1zvIE.

⁹ Site internet : <https://www.uzancasetruejustice.com/>.

Les Demandeurs ont par ailleurs émis dans le public des NFT (« *non fungible tokens* »)¹⁰, c'est-à-dire des actifs numériques de cryptomonnaies émis et échangeables sur une *blockchain*, dénommés « GPWIN » et présentés comme les NFT du « *Procès du siècle* »¹¹.

En effet, ils ont annoncé le 13 septembre 2022, par le biais de vidéos et de publications sur les réseaux sociaux, avoir signé un partenariat avec la plateforme de cryptomonnaie DANA afin de créer des NFT, pouvant être achetés et échangés sur cette plateforme. Un nouveau site internet a été créé pour assurer la promotion de ces NFT, sur lequel les Demandeurs n'ont pas hésité à publier leur assignation ainsi que les conclusions des Défendeurs en leur possession¹².

Cem Cengiz Uzan ne dissimule pas le but purement spéculatif de ces NFT : dans la vidéo qu'il a publié sur les réseaux sociaux pour l'occasion, il n'hésite pas à affirmer que DANA s'apprête à révolutionner le monde du contentieux judiciaire. Il promet d'ailleurs que le bénéfice dégagé par une personne qui investirait dans un NFT serait « en définitive » égal à 27 fois sa mise initiale.

Le prix d'un NFT est fixé, au moment de la régularisation de ces conclusions, à 170 dollars américains. Multiplié par le nombre de NFT mis en vente, soit 3.380.000, cela représente un montant total de près de 575 millions de dollars américains que les frères Uzan espèrent lever auprès du public exclusivement à l'occasion de cette procédure.

Ce procès est donc avant tout une source de revenus pour les Demandeurs, lesquels ne craignent pas d'instrumentaliser la justice française et la présente juridiction pour générer plusieurs centaines de millions de dollars de revenus.

* *
*

Toutefois, avant même d'aborder le fond du dossier, il sera démontré qu'aucune règle de droit ne permet de conférer une quelconque compétence au Tribunal judiciaire de Paris pour connaître de cette affaire.

Au surplus, les Demandeurs sont irrecevables à agir à l'encontre de Vodafone Group pour de nombreuses raisons, ainsi qu'il sera exposé plus loin.

¹⁰ Selon le Dictionnaire permanent Epargne et produits financiers – Marché de l'art : « *Il s'agit d'un jeton enregistré dans la blockchain, comportant une suite de caractères alphanumériques répondant aux règles de la cryptographie.* »

¹¹ <https://gpwin.io/>.

¹² <https://gpwin.io/> - Case Cal.

2. DISCUSSION

2.1 Sur l'incompétence du Tribunal judiciaire de Paris

15. Il est demandé, *in limine litis*, au Tribunal judiciaire de Paris de se déclarer incompétent au profit des juridictions turques.

(a) Les règles de compétence applicables

16. En droit, en application de l'article 6 du règlement Bruxelles I bis, les règles de compétence applicables à un litige introduit en France contre des défendeurs domiciliés dans des Etats tiers, tels que les Etats-Unis, la Turquie et, depuis le 1^{er} février 2020, le Royaume-Uni, sont celles du droit international privé français.

Or, en application de ce droit, la compétence internationale des tribunaux français dans le cas de litiges internationaux est déterminée conformément aux règles de compétence interne¹³, indépendamment de la loi applicable au fond¹⁴.

La Cour de cassation est venue préciser que : « *si les parties sont étrangères, les juridictions françaises ne peuvent se reconnaître compétentes dès lors qu'aucun critère ordinaire de compétence territoriale n'est réalisé en France* »¹⁵.

Ainsi, pour que la compétence internationale des tribunaux français soit établie, il est nécessaire que **l'un des éléments de rattachement visé par les dispositions internes de compétence territoriale soit réalisé ou localisé en France**¹⁶.

17. En l'espèce, Murat Hakan Uzan et Cem Cengiz Uzan, tous les deux prétendument domiciliés à Paris, ont introduit une action en responsabilité contre 52 défendeurs, domiciliés en Turquie, aux Etats-Unis et au Royaume-Uni. Les règles de compétence applicables sont donc celles du droit international privé français.

Le litige est indiscutablement international dès lors que toutes les parties sont étrangères, que les défendeurs sont domiciliés à l'étranger et que le dommage allégué trouve sa cause à l'étranger.

En application des principes précités, il est nécessaire qu'un critère ordinaire de compétence territoriale soit réalisé en France pour que la compétence des tribunaux français puisse être retenue.

Ainsi qu'il sera démontré ci-après, les tribunaux français n'ont aucune compétence internationale ordinaire pour connaître du présent litige.

¹³ Messieurs les Professeurs B. Audit et L. d'Avout, Droit international privé, 8^e édition, n°425 ; JurisClasseur, Compétence des tribunaux français à l'égard des litiges internationaux, § 5.

¹⁴ JurisClasseur, Compétence des tribunaux français à l'égard des litiges internationaux, § 6. Cass. civ. 1^{ère}, 30 octobre 1962, Publié au bulletin ; Cass. civ. 1^{ère}, 13 janvier 1981, n°79-10.693, Publié au bulletin.

¹⁵ Cass. civ. 1^{ère}, 16 avril 1985, n°83-16.741, Publié au bulletin.

¹⁶ JurisClasseur, Compétence des tribunaux français à l'égard des litiges internationaux, § 6.

(b) **Sur l'incompétence internationale ordinaire des tribunaux français**

18. En vertu de l'article 46 du code de procédure civile, le demandeur à une action délictuelle peut saisir, outre la juridiction du lieu où demeure le défendeur (i) la juridiction du lieu du fait dommageable ou bien (ii) celle dans le ressort de laquelle le dommage a été subi.
19. En l'espèce, l'action engagée à l'encontre de Vodafone Group est une action en responsabilité délictuelle, les Demandeurs lui reprochant d'avoir engagé sa responsabilité « *pour avoir participé et contribué, nécessairement en toute connaissance de cause et donc de manière fautive, au stratagème concerté de détournements frauduleux des actifs précités et pour avoir ainsi profité du produit et des fruits de ces captations illicites* ».

Les Demandeurs bénéficient donc de l'option de compétence prévue par l'article 46 alinéa 3 du code de procédure civile.

Aucun des deux critères de l'article 46 alinéa 3 n'est ici rempli :

(i) Le lieu du fait dommageable.

La doctrine précise que le lieu du fait dommageable désigne le lieu d'apparition de l'événement à l'origine du dommage, c'est-à-dire le lieu où le fait générateur du dommage est survenu¹⁷.

La jurisprudence ajoute que le lieu du fait dommageable, dans le cas précis d'une confiscation de parts sociales suivie d'une cession d'un actif, est défini en fonction du lieu de la signature de l'acte de vente litigieux et du lieu où la décision de confiscation a été rendue¹⁸. Il ne saurait viser celui du domicile du demandeur au seul motif qu'il y aurait subi un préjudice financier¹⁹.

En l'espèce, le fait dommageable allégué, à savoir le transfert du contrôle et de la gestion des Sociétés au TMSF, puis les cessions d'actifs par procédures d'appel d'offres et d'enchères conformément à la loi turque, a incontestablement été réalisé en Turquie.

La compétence internationale ordinaire des tribunaux français ne peut donc pas être retenue sur le fondement du lieu du fait dommageable.

(ii) Le lieu où le dommage a été subi.

La jurisprudence, constante à cet égard, décide que le lieu où le dommage a été subi est celui du lieu où ce dommage est survenu²⁰.

¹⁷ M. Kebir, *Compétence territoriale : accessibilité d'un site internet à l'origine d'un dommage*, 6 nov. 2017 ; Mesdames et Monsieur les Professeurs N. Sauphanor-Brouillaud, C. Aubert De Vincelles, G. Brunaux et L. Usunier, Les contrats de consommation. Règles communes, 18 déc. 2018.

¹⁸ CA Aix-en-Provence, 17 décembre 2009, n°09/05647.

¹⁹ CA Paris, 2 juin 2017, n°16/15845.

²⁰ Cass. civ. 2^{ème}, 28 févr. 1990, n°88-11.320, Publié au bulletin ; Cass. com., 8 février 2000, n°98-13.282 ; CA Paris, pôle 5 ch. 1, 23 mai 2017, n°16/24716 ; CA Paris, pôle 1 ch. 8, 31 janvier 2020, n°19/13933.

Les juges en déduisent que le préjudice de la victime par ricochet, entendue comme celle dont le préjudice n'est que le corollaire de celui souffert directement par un tiers²¹, ne peut être considéré comme ayant été subi au lieu de sa résidence²².

Le lieu où le dommage a été subi ne saurait non plus être assimilé au lieu où les conséquences financières du dommage ont pu être mesurées²³.

Cette solution a été confirmée par la Cour de cassation²⁴ et fait l'objet de décisions nombreuses par les juridictions du fond²⁵, y compris en matière de privation de versement de dividendes²⁶.

Ces décisions se comprennent aisément car, ainsi que le rappelle la doctrine, l'article 46 al. 3 du code de procédure civile n'a pas vocation à être détourné pour permettre à la victime de saisir la juridiction du lieu de son domicile²⁷. Sinon, il serait permis au demandeur de saisir par facilité la juridiction du lieu de son domicile dès lors qu'il aurait supporté – ne serait-ce qu'en partie – les conséquences financières du dommage dans le ressort du lieu de son domicile.

En l'espèce, les Demandeurs soutiennent dans leur assignation que :

« Au moins une partie du préjudice financier subi par les Demandeurs, en leur qualité de bénéficiaires économiques ultimes des Sociétés, l'est en France puisqu'ils sont privés des fruits de l'activité de ces sociétés et sont victimes, chaque année, d'une privation totale des dividendes qu'ils auraient pu escompter.

La France est bien le lieu où les Demandeurs exercent leur activité en qualité de bénéficiaires économiques des Sociétés, de sorte que le dommage a bien été et est toujours subi en France où s'exerce cette qualité d'actionnaires, en tant que personnes physiques ayant leur résidence en France.

L'ordre juridictionnel français est donc bien compétent rationae loci à raison de ces dommages survenus en France et donc pour connaître de l'entier litige, au titre de l'ensemble des préjudices subis »²⁸.

Les Demandeurs souhaitent donc obtenir réparation d'un préjudice qui, selon eux, aurait pris sa source dans la cession, par le TMSF, des actifs et activités des Sociétés.

²¹ Cass. com. 26 janvier 1970, Bull. civ. IV, n°30.

²² Cass. civ. 2^{ème}, 11 janvier 1984, n°82-14.587, Publié au bulletin.

²³ Cass. civ. 2^{ème}, 28 février 1990, n°88-11.320, Publié au bulletin.

²⁴ Cass. com., 8 févr. 2000, n°98-13.282.

²⁵ CA Paris, 7 janvier 2020, n°19/12553 ; CA Colmar, 25 août 2011, n°10/05219.

²⁶ CA Aix-en-Provence, 17 décembre 2009, n°09/05647 ; CA Colmar, 25 août 2011, n°10/05219.

²⁷ Dalloz action Droit et pratique de la procédure civile, § 241.251 ; JurisClasseur Procédure civile, « Compétence territoriale en matière civile », § 163 ; Répertoire de procédure civile, « Détermination des règles de compétence », § 88.

²⁸ Mise en forme ajoutée.

Dans le cas précis de Vodafone Group, les Demandeurs soutiennent, en leur qualité alléguée d'actionnaires des sociétés Telsim et Oksijen, que la cession des actifs de ces sociétés aux filiales de Vodafone Group leur aurait causé un préjudice.

Or, à supposer que les cessions des actifs de Telsim et Oksijen soient intervenues dans un contexte frauduleux comme le soutiennent les Demandeurs, ce sont éventuellement les sociétés Telsim et Oksijen qui auraient été indument privées de leurs actifs et des fruits que ceux-ci pouvaient leur rapporter.

Le préjudice qu'auraient subi les Demandeurs – à supposer qu'il soit établi – ne serait que le corollaire de celui hypothétiquement subi par Telsim et Oksijen et ne serait, dès lors, qu'un préjudice par ricochet.

Seule une partie des conséquences financières de cette prétendue fraude serait ainsi apparue en France.

En application de la jurisprudence précitée, le lieu où le dommage a été subi ne saurait être la France.

Les Demandeurs ne peuvent donc se prévaloir de l'article 46 du code de procédure civile pour fonder la compétence des tribunaux français.

20. Il sera souligné que l'alinéa 3 de l'article 42 du code de procédure civile ne peut pas davantage fonder leur compétence, la lecture proposée par les Demandeurs de cette disposition étant erronée.

En effet, cette disposition offre au demandeur une option de compétence uniquement lorsque le défendeur n'a ni domicile ni résidence connus, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

21. **Il résulte de ce qui précède qu'aucune règle interne de compétence territoriale ne permet de fonder la compétence internationale ordinaire des tribunaux français.**

A titre subsidiaire, les Demandeurs justifient la compétence du tribunal de céans en invoquant l'article 14 du code civil. Ce fondement ne peut lui non plus prospérer, comme il sera démontré ci-dessous.

(c) **Sur l'incompétence internationale privilégiée des tribunaux français**

(i) **Les conditions de l'application combinée de l'article 14 du code civil et de l'article 6 du Règlement Bruxelles I bis**

22. En droit, lorsque la compétence internationale des tribunaux français ne peut être retenue à raison de leur compétence internationale ordinaire, elle peut encore l'être à raison de leur compétence internationale extraordinaire, sur le fondement de l'article 14 du code civil, qui dispose :

*« L'étranger, même non résidant en France, pourra être cité devant les tribunaux français, pour l'exécution des **obligations par lui contractées en France avec un Français** ; il pourra être traduit devant les tribunaux de France, pour les **obligations par lui contractées en pays étranger envers des Français** »²⁹.*

²⁹ Mise en forme ajoutée.

Cet article instaure un privilège de juridiction en vertu duquel le demandeur français peut attirer en France le défendeur étranger domicilié à l'étranger. La nationalité française est donc une condition nécessaire à la mise en œuvre de l'article 14 du code civil³⁰.

23. En l'espèce, les Demandeurs n'ont pas la nationalité française, si bien qu'ils ne peuvent en principe invoquer l'article 14 pour fonder la compétence des tribunaux français.
24. Pour justifier la compétence des tribunaux français, les Demandeurs se fondent sur une « *application combinée du règlement européen et de l'article 14* » et affirment que « *tout étranger dont le domicile est situé en France est assimilé aux Français quant à la possibilité d'invoquer l'article 14 du Code civil pour fonder la compétence internationale des Tribunaux français, lorsque le défendeur n'est pas domicilié sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne* ».

L'article 6(2) du Règlement Bruxelles I bis prévoit en effet que :

*« Toute personne, quelle que soit sa nationalité, qui est domicilié sur le territoire d'un État membre, peut, comme les ressortissants de cet État membre, invoquer dans cet État membre contre ce défendeur les règles de compétence qui y sont en vigueur et notamment celles que les États membres doivent notifier à la Commission en vertu de l'article 76, paragraphe 1, point a) »*³¹.

Ainsi, seuls les demandeurs démontrant qu'ils sont effectivement domiciliés en France peuvent se prévaloir de cette disposition.

25. En droit, la notion de domicile, telle qu'elle ressort de l'application du Règlement Bruxelles I bis et de l'article 102 du code civil, désigne le lieu du « *principal établissement* » d'une personne.

La détermination du principal établissement, laissée à l'appréciation souveraine des juges du fond, est réalisée par faisceau d'indices concordants.

Les auteurs comme la jurisprudence s'accordent pour associer à la notion de domicile un principe d'unité et de fixité, ce qui la différencie de la notion, de pur fait, de résidence. Ainsi, si une personne physique peut disposer de plusieurs résidences, elle ne dispose que d'un seul domicile³².

Les juges retiennent en outre deux conditions cumulatives pour identifier le lieu du domicile d'une personne physique :

- un critère matériel, entendu comme le lieu où se trouve le centre des affaires, des activités, des intérêts de la personne.
- un critère intentionnel, traduisant la volonté de la personne³³.

Ainsi, la seule intention purement arbitraire de fixer son domicile en un lieu est insuffisante en l'absence d'établissement effectif³⁴.

³⁰ Cass. civ. 1^{ère}, 21 mars 1966.

³¹ Mise en forme ajoutée.

³² Monsieur le Professeur J. Jourdan-Marques, Répertoire de procédure civile, « Domicile, demeure et résidence », §7.

³³ Madame la Professeure Y. Buffelan-Lanore, Répertoire de droit civil, « Domicile, demeure et logement familial », §93.

³⁴ Monsieur le Professeur J. Jourdan-Marques, *op. cit.*, §24.

Parmi les indices pris en compte par les juges du fond, on trouve le lieu où est installée la famille de la personne physique et le lieu du centre de ses intérêts patrimoniaux et professionnels³⁵. Le fait de posséder de nombreux biens mobiliers ou immobiliers dans un pays traduit ainsi bien souvent le lieu du centre des intérêts pécuniaires d'une personne.

En l'espèce, les Demandeurs n'apportent aucun élément permettant d'établir que leur domicile se situerait en France.

Ils versent aux débats de simples titres de séjour (**Pièces adverses n°1.1 et 1.2**) – qu'ils intitulent d'ailleurs « Justificatifs de résidence en France »³⁶ – ainsi qu'une facture d'électricité au seul nom de Murat Hakan Uzan (**Pièce adverse n°1.3**).

A en croire leur titre de séjour, les Demandeurs résideraient tous deux dans le même appartement, au 32 avenue Foch à Paris. Cette cohabitation est pour le moins surprenante, s'agissant de deux adultes ayant chacun une famille.

Murat Hakan Uzan avait d'ailleurs déclaré, lors d'une tentative de signification effectuée par Motorola le 16 novembre 2021, que son frère n'était pas domicilié au 32 avenue Foch (**Pièce Motorola n°23**).

L'huissier mandaté à deux reprises par Motorola en novembre et décembre 2021 – soit postérieurement à l'ouverture de la présente procédure – pour signifier des jugements à Cem Cengiz Uzan avait ainsi conclu que ce dernier n'avait manifestement ni domicile, ni résidence, ni lieu de travail connus sur le territoire français (**Pièces Motorola n°23 et 24**).

Quant à Murat Hakan Uzan, les preuves rapportées par Motorola sont là encore accablantes à son égard : la multiplicité des identités frauduleusement utilisées par celui-ci rend manifestement impossible tout rattachement du demandeur à un domicile en France.

On relèvera enfin que les Demandeurs sont très actifs au sein de leur parti politique turc, le Parti jeune : Murat Hakan Uzan est ainsi, selon son profil LinkedIn, président depuis juillet 2020 du parti fondé par son frère. Quant à Cem Cengiz Uzan, il a déclaré en juin 2022 à un média turc qu'il serait candidat aux prochaines élections présidentielles en Turquie de 2023³⁷ (**Pièce Motorola n°42**).

Cette implication des Demandeurs dans la vie politique de leur pays d'origine témoigne de ce que le centre de leurs intérêts professionnels ne se situe pas en France mais en Turquie.

Les deux frères Uzan ne sont donc manifestement pas domiciliés en France et utilisent aujourd'hui cet argument pour fonder – abusivement – la compétence des tribunaux français.

26. Au surplus, les Demandeurs ne peuvent se prévaloir de l'article 14 lu au regard de l'article 6 du Règlement Bruxelles I bis, dès lors que la jurisprudence conditionne l'application de l'article 14 à l'existence d'un intérêt à agir propre au demandeur de nationalité française.

La Cour de cassation a ainsi jugé, au sujet d'une action intentée par une société étrangère et par son représentant légal de nationalité française, que ce dernier ne pouvait invoquer l'article 14 du code civil que s'il justifiait en son nom propre d'un intérêt direct à exercer l'action envisagée³⁸.

³⁵ Madame la Professeure Y. Buffelan-Lanore, *op. cit.*, §94 et suivants.

³⁶ Mise en forme ajoutée.

³⁷ « *Croyez-moi, la période Erdogan touche à sa fin* », Sözcü, 9 juin 2022.

³⁸ Cass. civ. 1^{ère}, 22 février 2005, n°02-10.481, Publié au bulletin.

Les juges ont constaté en l'espèce que l'action ne tendait qu'à obtenir réparation du préjudice subi par la société étrangère, si bien que la nationalité française de l'autre demandeur ne suffisait pas à fonder la compétence des tribunaux français sur le fondement de l'article 14. La compétence internationale des juridictions françaises ne pouvait dès lors pas être retenue.

Finalement, comme l'a alors commenté un auteur, « *seule une demande intéressant personnellement et directement un Français peut ouvrir la voie exceptionnelle et subsidiaire du privilège de la compétence française* »³⁹.

En l'espèce, les Demandeurs ne justifient absolument pas d'un intérêt à agir dans la présente action.

Ils ne produisent en effet aucun document pour attester de la propriété des titres qu'ils auraient détenus dans les Sociétés ni ne justifient des montants de préjudice qu'ils allèguent.

Bien au contraire, les frères Uzan n'ont, comme dans la jurisprudence précitée, manifestement aucun intérêt à agir, dès lors qu'ils agissent en réparation d'un préjudice qui ne serait subi directement – s'il était établi – que par les Sociétés dont les actifs ont été vendus.

En application directe de la décision précitée, les Demandeurs ne peuvent donc invoquer l'article 14 du code civil, y compris lu au regard de l'article 6 du Règlement Bruxelles I bis, pour fonder la compétence des juridictions françaises.

Il résulte de tout ce qui précède que la compétence internationale des juridictions françaises sur le fondement de l'article 14 du code civil ne peut être retenue, faute pour les Demandeurs de remplir les conditions de son application.

(ii) **Au surplus, sur l'application frauduleuse de l'article 14 du code civil**

27. Comme exposé ci-dessus, l'article 14 du code civil pose un privilège de juridiction reconnu au demandeur de nationalité française.
28. Toutefois, en application de l'adage selon lequel la fraude corrompt tout, les juridictions françaises doivent se déclarer incompétentes lorsque le demandeur crée frauduleusement les conditions d'application de l'article 14 pour leur donner compétence⁴⁰. Il en va notamment ainsi lorsque la situation d'internationalité invoquée par le demandeur est créée de toute pièce.

La jurisprudence suit ce raisonnement et reconnaît l'existence d'une fraude à l'article 14 du code civil lorsqu'une créance est cédée par une société étrangère à une personne de nationalité française dans le seul but de fonder la compétence des juridictions françaises. La Cour de cassation a ainsi approuvé le raisonnement de la cour d'appel, qui avait « *justement énoncé* » que « *la cession de créance (...) tendait à créer frauduleusement les conditions d'application de l'article 14 précité* »⁴¹.

³⁹ Madame la Professeure M.A Ancel, *La justification d'un intérêt personnel et direct à l'action est nécessaire pour fonder la compétence des juridictions françaises*, Revue critique de droit international privé 2005 p.671.

⁴⁰ J. Burda, *Article 14 du code civil : l'action en divorce et le privilège de juridiction*, Dalloz actualité, 26 juillet 2012.

⁴¹ Cass. civ. 1^{ère}, 24 novembre 1987, n°85-14.778, Publié au bulletin (mise en forme ajoutée).

L'article 14 du code civil ne pourra ainsi être invoqué par un demandeur pour fonder la compétence des juridictions françaises s'il est établi « *une fraude destinée à donner artificiellement compétence à la juridiction française pour soustraire le débiteur à ses juges naturels* »⁴².

Dans ces cas de figure, le *forum shopping* opéré par le demandeur se double d'une fraude à la loi, puisque l'exercice de l'option de compétence résulte en réalité d'une manipulation de l'élément de rattachement⁴³.

La fraude à la loi nécessite la réunion de trois critères : (i) un élément légal (les dispositions auxquelles le fraudeur tente d'échapper), (ii) un élément matériel (la création artificielle de la compétence) et (iii) un élément moral (l'intention frauduleuse)⁴⁴.

29. En l'espèce, Murat Hakan Uzan et Cem Cengiz Uzan, sont tous deux de nationalité turque. Ils déclarent vivre en France respectivement depuis le 3 septembre 2014 et le 3 septembre 2009.

Les trois éléments constitutifs de la fraude à l'article 14 du code civil sont réunis :

- i) Les Demandeurs ne cachent pas leur volonté de se soustraire aux dispositions de la loi turque. Ayant été condamnés et / ou déboutés de leurs demandes en Turquie et aux Etats-Unis, ils tentent désormais d'obtenir gain de cause en France. Cela caractérise l'élément légal de la fraude.
- ii) L'élément matériel de la fraude ressort de ce que les Demandeurs prétendent être domiciliés en France ce qui leur permet d'invoquer l'article 14 du code civil et le Règlement Bruxelles I bis, ce que Kemal et Ayşegül Uzan ne peuvent pas faire.

Quelques mois avant le début de la présente action, Kemal et Ayşegül Uzan ont dès lors entrepris de transférer des droits attachés à la totalité de leurs titres aux Demandeurs (**Pièce adverse n°3**).

Ce stratagème ne trompera personne : il s'agissait de donner aux Demandeurs les moyens de présenter, devant les tribunaux français, les demandes portées au nom de l'ensemble des membres de la Famille Uzan.

On observera, en outre, que les Demandeurs ont pris le soin de ne pas assigner devant le Tribunal judiciaire de Paris des personnes résidant dans l'Union européenne.

Sur les cinquante-huit différents bénéficiaires effectifs des cessionnaires des actifs des Sociétés que les Demandeurs listent eux-mêmes dans leur assignation, cinquante-deux sont assignés aux côtés du TMSF et Motorola. Les six autres, volontairement écartés de la procédure, sont tous des citoyens européens ou des sociétés enregistrées sur le territoire de l'Union européenne⁴⁵.

Les Demandeurs ont donc sciemment manipulé le critère de rattachement afin de tenter de créer artificiellement le chef de compétence des juridictions françaises.

⁴² Cass. civ. 1^{ère}, 14 décembre 2004, n°01-03.285, Publié au bulletin.

⁴³ Madame La Professeure H. Gaudemet-Tallon, *Fraude au jugement et abus de procédure*, Revue critique de droit international privé 2012, p.900.

⁴⁴ Madame et Monsieur les Professeurs D. Bureau et H. Muir Watt, Droit international privé, Tome I Partie générale, 4e éd., §428 et s.

⁴⁵ Assignation de Murat Hakan Uzan et Cem Cengiz Uzan, §17, page 13.

- iii) L'intention frauduleuse des Demandeurs, caractérisant l'élément moral de la fraude transparaît clairement de la manœuvre qu'ils ont entreprise, uniquement destinée à évincer les juridictions turques *via* la réunion artificielle du droit à agir entre les mains des seuls membres de la Famille Uzan prétendument domiciliés sur le territoire français.

Les Demandeurs ont donc créé de toute pièce l'élément de rattachement de leur situation vis-à-vis du juge français. La compétence des juridictions françaises procède d'une instrumentalisation des normes françaises et européennes aux seules fins de soustraire le présent litige aux juridictions turques.

Pour toutes ces raisons, le juge de la mise en état devra se déclarer incompétent pour connaître de la présente action.

Les juridictions compétentes sont celles de la Turquie, et vraisemblablement celles de l'ordre administratif, en tant que :

- lieu du fait dommageable allégué, à savoir le transfert du contrôle et de la gestion de Telsim et Oksijen au TMSF, puis les cessions de leurs actifs par procédures d'appel d'offres conformément à la loi turque.
- lieu où le dommage a été subi – à supposer qu'il soit établi –, dès lors que les procédures d'appels d'offres pour les actifs de Telsim et Oksijen, sociétés turques, ont eu lieu en Turquie et les vainqueurs de ces appels d'offres sont des sociétés turques.

* * *

*

Si, par extraordinaire, le juge de la mise en état devait se déclarer compétent pour connaître du fond du présent litige, il jugera néanmoins irrecevable l'ensemble des demandes formulées par les Demandeurs.

2.2 Sur l'irrecevabilité des demandes

30. Avant toute chose, il convient de relever que les Demandeurs ne produisent, à l'appui de leurs écritures, aucune pièce justifiant de leur qualité d'actionnaires au sein des sociétés Telsim et Oksijen préalablement à la cession des actifs de ces dernières.

Ils se contentent d'affirmer qu'ils sont les « bénéficiaires économiques ultimes de nombreuses sociétés (désignées ci-après les « Sociétés ») dont ils détiennent, directement ou indirectement, plus de 25% du capital et des droits de vote et dont les actifs ont été détournés frauduleusement par les défendeurs »⁴⁶.

Les Demandeurs ne justifient donc à aucun moment d'un intérêt à agir dans la présente action et leurs demandes devront pour cette seule raison être toutes jugées irrecevables.

⁴⁶ Assignation de Murat Hakan Uzan et Cem Cengiz Uzan, §3, page 9.

31. Si le juge de la mise en état décidait toutefois de présumer de la qualité d'actionnaire des Demandeurs dans les sociétés Telsim et Oksijen, il sera démontré que les demandes des frères Uzan n'en restent pas moins irrecevables.

En effet :

- Vodafone Group, défenderesse dans la présente instance, n'a pas de qualité à défendre dès lors qu'elle n'est pas concernée par la cession des actifs de Telsim ou Oksijen **(a)** ;
- L'action des Demandeurs est prescrite **(b)** ;
- Les Demandeurs ne justifient pas d'un intérêt direct à agir **(c)**, dès lors que :
 - o ils cherchent à obtenir la réparation du prétendu préjudice subi par les Sociétés ; et
 - o ils sollicitent la réparation du prétendu préjudice subi par les autres membres de la Famille Uzan.
- Les demandes formulées en dollars américains devant une juridiction française sont irrecevables **(d)**.

(a) A titre principal, sur le défaut de qualité à défendre de Vodafone Group

32. En droit, aux termes de l'article 31 du code de procédure civile, l'action en justice est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé.

L'action en justice est donc subordonnée à la démonstration d'un intérêt à agir, qui s'apprécie au moment de l'introduction de la demande en justice.

L'article 32 du même code dispose quant à lui que toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir est irrecevable.

Il ressort de la combinaison de ces deux articles que les conditions d'existence de l'action doivent s'apprécier non seulement dans la personne du demandeur, mais aussi dans celle du défendeur.

C'est sur ce fondement que la doctrine a notamment dégagé la notion de « légitime contradicteur » :

« Une personne ne peut être atraite en justice pour discuter une prétention si elle n'en est pas le « légitime contradicteur ». (...) »

En ce sens, la recevabilité d'une prétention s'apprécie également dans la personne du défendeur (Civ. 17 juill. 1918, DP 1923. 1. 76. – Com. 13 nov. 1972, D. 1975. 397, note J.-J. Burst. – Civ. 1^{re}, 19 janv. 1983, Bull. civ. I, n° 27. – Civ. 1^{re}, 29 janv. 1974, Bull. civ. I, n° 31. – Civ. 1^{re}, 5 déc. 1995, n° 92-18.292, Bull. civ. I, n° 442. – Adde : P. HÉBRAUD, RTD civ. 1959. 144). Ce dernier sera en droit d'opposer une fin de non-recevoir aux prétentions de son adversaire si celui-ci l'a confondu avec un autre. Dit autrement, la prétention soumise au juge doit pouvoir être attribuée, non seulement à son auteur, mais encore à la personne du défendeur »⁴⁷.

⁴⁷ Monsieur le Professeur N. Cayrol, Répertoire de procédure civile Dalloz – Action en justice, §445-446, mise en forme ajoutée.

Un autre auteur rappelle que :

« En d'autres termes, il s'agit de s'assurer que celui qui a pris l'initiative d'élever une prétention a dirigé son action contre la bonne cible. Ce sens de la qualité du défendeur correspond à celui de la « qualité à être agi ». Ainsi, lorsqu'un assuré entreprend d'introduire une action en justice pour recevoir paiement d'une indemnité contre un défendeur qui s'avère ne pas être l'assureur mais un simple courtier, il est évident que le demandeur a « mal ajusté le tir ». La qualité manque en la personne du défendeur et la demande doit être écartée sans examen au fond »⁴⁸.

Ainsi, lorsque la demande est dirigée contre le mauvais défendeur, ce dernier est en droit de soulever une fin de non-recevoir sur le fondement de l'article 122 du code de procédure civile et la demande dirigée contre lui doit être déclarée irrecevable sans examen au fond.

En application de ce principe, la demande dirigée contre la société mère alors que seule la filiale est le contradicteur légitime du demandeur doit être déclarée irrecevable, faute pour la société mère d'avoir une quelconque qualité à défendre.

C'est en ce sens que s'est prononcée la Cour d'appel de Versailles en déclarant irrecevable une action en restitution de meubles dirigée contre la société mère en lieu et place de la société filiale, dès lors que la première n'était ni partie au contrat de garde-meubles litigieux ni dépositaire des effets du demandeur, entreposés dans le garde-meubles de la société filiale⁴⁹.

33. En l'espèce, les actifs de la société Telsim ont été cédés à Vodafone Telekomünikasyon. Les actifs d'Oksijen l'ont été à Vodafone IT.

Ces deux sociétés appartiennent au Groupe Vodafone mais disposent d'une personnalité juridique propre et distincte de celle de Vodafone Group.

Ainsi, même s'il était établi que la cession des actifs des sociétés Telsim et Oksijen était intervenue en fraude des droits des Demandeurs et que les cessionnaires de ces actifs avaient commis une faute à cet égard (*quod non*), Vodafone Group ne serait en toute hypothèse pas le légitime contradicteur dans la présente action.

On soulignera enfin que, pour tenter d'impliquer Vodafone Group dans l'affaire, les Demandeurs produisent une lettre envoyée par Vodafone Group Services Limited au conseiller du Premier ministre turc, en date du 23 novembre 2004 (**Pièce adverse n°27**). A supposer même pour les besoins du raisonnement qu'un courrier suffise à impliquer un défendeur, force est de constater que les Demandeurs confondent là encore Vodafone Group et une autre société du Groupe Vodafone, la société Vodafone Group Services Limited.

Toutes les prétentions des Demandeurs à l'encontre de Vodafone Group seront donc déclarées irrecevables, celle-ci n'ayant pas qualité à défendre dans ce litige.

(b) **A titre subsidiaire, sur la prescription**

34. Si par extraordinaire le juge de la mise en état écarte le moyen d'irrecevabilité présenté ci-dessus, il ne pourra que constater que la présente action est irrecevable car prescrite.

⁴⁸ Monsieur le Professeur Y-M. Serinet, *La qualité du défendeur*, RTD Civ. 2003, p. 203, mise en forme ajoutée.

⁴⁹ CA Versailles, 2 juin 2010, n°09/04092.

35. A titre liminaire, la loi applicable à cette fin de non-recevoir est, en application de l'article 2221 du code civil et de la jurisprudence⁵⁰, la loi où le fait dommageable s'est produit, c'est-à-dire la loi turque.

Or, en droit turc, l'article 60 du code turc sur les obligations prévoyait, dans sa rédaction applicable au moment des faits, que l'action en responsabilité délictuelle se prescrit par :

- un an à compter de la date de connaissance du dommage et de son auteur, et
- au plus tard dix ans à compter de l'évènement ayant causé le dommage, et ce même si la partie lésée n'a pas encore eu connaissance du dommage ou de son auteur.

En l'espèce, Murat Hakan Uzan et Cem Cengiz Uzan reprochent à Vodafone Group, dont les filiales ont acquis des actifs des sociétés Telsim et Oksijen, d'avoir soi-disant participé « *au stratagème concerté de détournements frauduleux* » de ces actifs, organisé selon eux par le TMSF⁵¹.

Les faits litigieux fondant l'action des Uzan à l'encontre de la Défenderesse sont donc intervenus au plus tard à la date de cession aux filiales de Vodafone Group des actifs des sociétés Telsim et Oksijen, soit les 24 mai et 17 août 2006.

Les Demandeurs ne peuvent prétendre ne pas en avoir eu connaissance au moment des faits, l'affaire étant amplement médiatisée, ainsi qu'ils ne manquent pas de le rappeler au §118 de leur assignation.

36. **L'action des Demandeurs est donc prescrite depuis le 25 mai 2007 s'agissant des demandes en lien avec la cession des actifs de Telsim et le 18 août 2007 pour ceux d'Oksijen.**

Même à considérer que le délai d'un an n'aurait pas commencé à courir au 24 mai et 17 août 2006, l'action des Demandeurs est en tout état de cause prescrite depuis le 25 mai et 18 août 2016, soit dix ans après l'évènement ayant causé le dommage.

Or, la présente action en responsabilité délictuelle a été introduite par les Demandeurs par une assignation en date du 19 juillet 2021, soit plus de huit ans après l'expiration du délai de prescription.

Cette demande étant prescrite, le juge de la mise en état devra donc la déclarer irrecevable.

37. Il sera précisé, à toutes fins utiles, que la solution est la même en droit français.

En effet, en application du nouvel article 2224 du code civil issu de la loi n°2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile, l'action en responsabilité délictuelle se prescrit par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.

Antérieurement à cette loi, l'action en responsabilité délictuelle se prescrivait par dix ans⁵².

⁵⁰ CA Paris, 19 novembre 2021, 16/22163.

⁵¹ Assignation de Murat Hakan Uzan et Cem Cengiz Uzan, §16, page 12.

⁵² Code civil, anc. art. 2270-1.

En application des dispositions transitoires de la loi⁵³, le nouveau délai de cinq ans s'applique aux prescriptions en cours à compter du jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, soit le 18 juin 2008, sans que la durée totale puisse excéder la durée prévue par la loi antérieure.

Ainsi, les actions pour lesquelles il restait un délai de prescription supérieur à cinq ans à la date du 18 juin 2008 ont bénéficié d'un nouveau délai de cinq ans courant à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi. Dans ce cas, le délai de prescription expirait donc le 19 juin 2013.

Par ailleurs, dans le cas précis d'une cession litigieuse, le délai de prescription commence à courir à compter du jour où les demandeurs à l'action ont eu connaissance de l'acte de cession. Ce raisonnement a été appliqué à plusieurs reprises par les juridictions du fond⁵⁴.

Dès lors, en application de l'ancien régime de la prescription, l'action des Demandeurs aurait été prescrite à compter du 25 mai 2016 en ce qui concerne les actifs dans Telsim et du 18 août 2016 pour Oksijen. Au 18 juin 2008, il restait donc encore plus de cinq ans à courir.

L'action des Demandeurs, aussi bien pour Telsim que pour Oksijen, est donc prescrite depuis l'expiration d'un nouveau délai de cinq ans ayant commencé à courir le 18 juin 2008, soit le 19 juin 2013. Là encore, le 19 juillet 2021, l'action était prescrite.

Le juge de la mise en état devra donc déclarer irrecevable l'action des Demandeurs.

(c) A titre infiniment subsidiaire, sur le défaut d'intérêt à agir des Demandeurs

Si le juge de la mise en état devait écarter les deux causes d'irrecevabilité présentées ci-dessus, il constatera toutefois que l'intérêt à agir fait défaut aux Demandeurs, et ce à plusieurs égards.

(i) Sur le défaut d'intérêt direct des Demandeurs à obtenir réparation d'un préjudice subi uniquement par ricochet

38. Les Demandeurs doivent être déclarés irrecevables à agir en réparation de la totalité du préjudice qu'ils allèguent, faute d'intérêt direct à agir. En effet, ce préjudice, à supposer qu'il soit avéré, aurait uniquement été subi par ricochet.
39. En droit, ainsi qu'il a été déjà rappelé, l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, conformément à l'article 31 du code de procédure civile.

Il est de jurisprudence constante que l'intérêt à agir doit être direct et personnel⁵⁵, légitime, né et actuel⁵⁶, à peine d'irrecevabilité de l'action.

En conséquence, il est admis que l'actionnaire n'est recevable à intenter une action en responsabilité contre les dirigeants sociaux ou contre des tiers qu'à la condition qu'il demande la réparation d'un préjudice personnel distinct de celui subi par la société et qui n'en soit pas le corollaire. L'action d'un actionnaire ne visant qu'à obtenir réparation pour un dommage subi en raison de la perte de valeur de ses titres ou la perte de dividendes sera donc déclarée irrecevable.

La doctrine autorisée rappelle à cet égard que :

⁵³ Article 26 II de la loi n°2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile.

⁵⁴ CA Besançon, 1^{ère} ch., 17 janvier 2017, n°15/01896 ; CA Bastia, ch. civ. A, 30 novembre 2016, n°14/01014.

⁵⁵ Cass. Civ. 3^{ème}, 4 mars 2021, n°20-11.726, Publié au bulletin.

⁵⁶ Cass. Civ. 3^{ème}, 8 février 2006, n°04-17.512, Publié au bulletin.

« Ainsi, par exemple, l'actionnaire peut subir un dommage lorsque la carence de la direction entraîne une baisse de la valeur boursière de ses titres. Néanmoins, il lui sera à peu près impossible d'établir le caractère personnel du dommage qu'il a subi, la Cour de cassation estimant que l'actionnaire qui se plaint d'avoir cédé ses titres à perte en raison d'une baisse de valeur consécutive à une mauvaise gestion de la société ne fait pas valoir un préjudice qui lui soit spécial mais un préjudice subi par la société elle-même dont le sien n'est que le corollaire »⁵⁷.

La Cour de cassation juge ainsi de manière constante que l'actionnaire n'est pas recevable à demander la réparation du préjudice de la perte de valeur de ses titres, dès lors que ce dernier ne constitue que le corollaire du préjudice subi par la société⁵⁸.

Dans un contexte présentant des similitudes avec la présente espèce, la Cour d'appel d'Aix-en-Provence a parfaitement rappelé ceci dans un arrêt du 5 avril 2012. Un actionnaire avait intenté une action en réparation contre le dirigeant d'une société qui avait cédé le seul actif de la société. La société avait été ultérieurement mise en liquidation judiciaire. Le demandeur alléguait qu'il avait perdu « *son investissement, soit le capital qu'il avait souscrit et les potentialités de dividendes à recevoir* ». La Cour d'appel a néanmoins déclaré l'action irrecevable, aux motifs que :

« l'action engagée par un associé contre le dirigeant social est irrecevable dès lors qu'il invoque la perte de valeur de ses titres, s'agissant d'un préjudice qui n'est que le corollaire du dommage causé à la société et qui n'a aucun caractère personnel; que M. X n'est donc pas fondé en sa demande de réparation de la perte de valeur de ses parts sociales, ni a fortiori de la perte de dividendes futurs, l'amoindrissement du patrimoine social ne pouvant constituer un préjudice propre et distinct du préjudice social »⁵⁹.

Juger le contraire reviendrait à enfreindre la règle selon laquelle « nul ne plaide par procureur »⁶⁰. Cela conduirait également à faire fi de l'écran constitué par la personnalité morale, laquelle fait écran entre les propriétaires du capital et les tiers⁶¹.

40. En l'espèce, les Demandeurs allèguent avoir subi un préjudice consécutif à la vente des actifs et activités des Sociétés dont ils affirment, sans le démontrer, être actionnaires.

Plus précisément, les Demandeurs ont introduit, en leur qualité supposée d'actionnaires, une action en responsabilité visant à obtenir la réparation d'un prétendu préjudice qu'ils définissent ainsi :

« Ce préjudice représente la valeur marchande à ce jour des activités et actifs cédés par les Sociétés sous la gestion de TMSF, y inclus les dividendes déjà générés par ces activités et actifs pour les 19 dernières années, ainsi que les dividendes présents et futurs générés par ces activités et actifs aujourd'hui détenus par des tiers »⁶².

⁵⁷ Répertoire des sociétés, « Responsabilité civile des dirigeants sociaux », § 87, mise en forme ajoutée.

⁵⁸ Cass. com., 26 janvier 1970, Publié au bulletin.

⁵⁹ CA Aix-en-Provence, 5 avril 2012, n°10-18704.

⁶⁰ Cass. com. 18 mai 1999, n°96-19.235 ; Cass. com., 17 décembre 1991, n°89-21.607.

⁶¹ Monsieur le Professeur Y. Chartier, « *L'impossibilité pour une société mère de se substituer à sa filiale pour demander la réparation d'un préjudice personnel prenant sa source dans le préjudice subi par celle-ci* », Revue des sociétés 1992, p. 323.

⁶² Assignation de Murat Hakan Uzan et Cem Cengiz Uzan, § 124, page 28.

Transposé au cas précis de Vodafone Group, dont les filiales ont acquis la quasi-totalité des actifs de Telsim et Oksijen, les Demandeurs sollicitent le paiement de dommages-intérêts qui viendraient compenser :

- la valeur marchande des actifs initialement détenus par Telsim et Oksijen ;
- le manque à gagner subi en raison du non-paiement de dividendes depuis la vente des actifs de Telsim et Oksijen, ainsi que des dividendes présents et futurs qui auraient pu leur être payés.

Toutefois, à supposer même que les cessions intervenues aient été frauduleuses comme le soutiennent les Demandeurs, ces derniers n'étant pas propriétaires des actifs cédés, ils ne sauraient recevoir une indemnisation correspondant à la valeur de ces actifs et des fruits qu'ils auraient pu engendrer. Ces deux préjudices – s'ils étaient établis – auraient été subis par Telsim et Oksijen elles-mêmes, dès lors que ce sont ces sociétés qui auraient été indument privées de leurs actifs.

Le préjudice allégué par les Demandeurs, à supposer qu'il soit établi, ne serait donc que le corollaire du préjudice subi par les Sociétés, si bien qu'il ne serait subi que par ricochet.

Les Demandeurs le reconnaissent d'ailleurs eux-mêmes, en déclarant qu'ils sont « *les bénéficiaires économiques ultimes des sociétés victimes des agissements frauduleux* ».

41. L'action engagée par les Demandeurs à l'encontre de Vodafone Group sera déclarée irrecevable, faute pour eux de justifier d'un intérêt direct à agir en réparation de leur prétendu préjudice.

(ii) *Subsidiairement, sur le défaut d'intérêt direct des Demandeurs à obtenir réparation du prétendu préjudice subi par les autres membres de la famille Uzan*

42. A supposer que les arguments précédents n'aient pas conduit le juge de la mise en état à déclarer irrecevables les demandes formulées par les frères Uzan, ces dernières devront être jugées irrecevables en ce qu'elles visent à obtenir réparation d'un préjudice supposément subi par leur père, Kemal Uzan et leur sœur, Ayşegül Uzan.

Les Demandeurs se fondent pour cela sur deux « actes confirmatifs des accords de cession de droits » aux termes desquelles Kemal Uzan et Ayşegül Uzan leur auraient cédé :

« tous les droits découlant de [leur] propriété directe et indirecte dans les sociétés (Sociétés figurant dans l'annexe – dont la liste est jointe à la présente confirmation de déclaration), qui comprennent, sans s'y limiter, les droits aux dividendes, le droit d'intenter une action en justice pour des actes illicites (...) » (Pièce adverse n°3).

Ces actes confirmatifs – datés du 30 mai 2021 – sont pour le moins elliptiques. Aucun des éléments essentiels des prétendues cessions que ces actes viendraient confirmer ne sont précisés, tels que la date et le prix. Ils semblent avoir été rédigés pour les besoins exclusifs de la présente procédure.

Quoiqu'il en soit, ces actes confirmatifs ne sauraient assurer un intérêt à agir aux Demandeurs, et ce pour deux raisons.

43. Tout d'abord, les Demandeurs ne versent aux débats aucun élément de preuve permettant d'établir que Kemal et Ayşegül Uzan auraient détenu des titres dans Telsim et Oksijen. **Sans ces preuves, il est inconcevable que les actes confirmatifs puissent produire un quelconque effet.**

Ce seul fait devrait suffire à déclarer irrecevables les prétentions des Demandeurs relatives au préjudice supposément subi par leur père et leur sœur.

44. Ensuite, si le juge de la mise en état devait supposer de la qualité d'actionnaires de ces derniers, ces actes confirmatifs ne sauraient produire aucun effet juridique. L'étude de la présente fin de non-recevoir impose d'analyser la nature exacte de ces documents et leur valeur juridique.

Les actes confirmatifs précisent que Kemal Uzan et Ayşegül Uzan ont conservé la « *propriété directe et indirecte* » de leurs actions dans les Sociétés. Ils auraient uniquement cédé le droit d'agir au titre de ces actions pour obtenir réparation du préjudice invoqué par les Demandeurs, à savoir (1) la perte de valeur marchande des titres, et (2) la perte de dividendes.

Or, le droit français n'admet pas la validité d'une telle cession du droit d'agir.

Les auteurs s'opposent en effet au principe de transmission autonome de l'action en justice : une action ne saurait être transmise indépendamment de la prérogative juridique dont elle assure la sanction⁶³.

Autrement dit, il n'est pas possible en droit français, pour le propriétaire d'une part sociale, de céder le droit d'agir relativement à cette part (pour obtenir par exemple réparation de la perte de valeur de ce titre ou de la perte des dividendes), sans céder la part elle-même.

Cette opposition de la doctrine à la cession du seul droit d'agir est d'autant plus claire s'agissant du droit d'agir relatif aux dividendes : le droit aux dividendes n'ayant pas d'existence juridique propre et ne résultant que de la décision de l'assemblée générale distribuant le bénéfice⁶⁴, il n'est pas possible de le céder par avance et indépendamment des parts sociales correspondantes.

En l'espèce, céder comme l'auraient fait Kemal et Ayşegül Uzan le droit d'agir relativement à leurs titres tout en conservant la propriété de ceux-ci (ce qui reste à démontrer) n'est donc pas valide en droit français.

En conséquence, cette cession n'a aucune valeur juridique, si bien que les Demandeurs n'ont pas d'intérêt à agir en réparation du préjudice supposément subi par Kemal Uzan et Ayşegül Uzan.

Le juge de la mise en état ne pourra que déclarer irrecevable l'action des Demandeurs à cet égard.

⁶³ Messieurs les Professeurs L. Cadiet et E. Jeuland, Droit judiciaire privé, LexisNexis, 11e éd., 2020, § n°396.

⁶⁴ Dictionnaire permanent de droit des affaires, Dalloz, 2022, § n°28 et suivants.

(d) **A titre encore plus subsidiaire, sur l'irrecevabilité des demandes formulées en dollars américains**

Si aucune des fins de non-recevoir présentées ci-dessous ne devait prospérer, le juge de la mise en état constatera que les Demandeurs formulent leurs réclamations en dollars américains, ce qui n'est pas recevable devant un tribunal français.

45. En droit, l'article 1343-3 du code civil dispose en son alinéa 1^{er} que :

« Le paiement, en France, d'une obligation de somme d'argent, s'effectue en euros. »

Aux termes de l'article L. 111-1 du code monétaire et financier,

« La monnaie de la France est l'euro. Un euro est divisé en cent centimes. »

C'est donc la seule monnaie ayant cours légal en France.

Les demandes formulées dans une monnaie étrangère doivent être déclarées irrecevables⁶⁵, dès lors que le juge ne peut (i) se substituer aux parties pour modifier la teneur de leurs demandes, en application des articles 4 et 5 du code de procédure civile, et notamment les convertir dans une autre monnaie, et (ii) prononcer une condamnation dans une autre monnaie que celle ayant cours légal (*i.e.* l'euro en France)⁶⁶.

46. En l'espèce, les Demandeurs formulent des demandes en dollars américains devant le Tribunal judiciaire de Paris.

Dès lors, en application des principes rappelés ci-dessus, le juge de la mise en état ne pourra que déclarer irrecevables ces demandes.

* *
*

47. Enfin, il serait particulièrement inéquitable de laisser à la charge de VODAFONE GROUP PUBLIC LTD. CO. les frais exposés pour les besoins de sa défense dans le cadre de la présente procédure alors que les demandes de Murat Hakan et Cem Cengiz Uzan, portées devant un tribunal incompétent, sont toutes irrecevables à plusieurs égards.

Dans ces conditions, VODAFONE GROUP PUBLIC LTD. CO. demande au juge de la mise en état de condamner solidairement Murat Hakan et Cem Cengiz Uzan à lui verser 200.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens de l'instance.

⁶⁵ Messieurs les Professeurs F. Grua et N. Cayrol, Fasc. 40, JCI Civil Code, § 167.

⁶⁶ CA Paris, ch. 7, 12 février 2015, n°12/10144.

PAR CES MOTIFS

Vu l'article 6 du règlement n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012,

Vu les articles 42 et suivants, 31, 32, 74 et suivants et 122 du code de procédure civile,

Vu les articles 14, 102, 1343-3 et 2221 et suivants du code civil,

Vu l'article L. 111-1 du code monétaire et financier,

Vu l'article 60 du code turc sur les obligations,

Il est demandé au juge de la mise en état de :

A titre liminaire :

- **DECLARER** incompétent le Tribunal judiciaire de Paris pour connaître de l'action initiée par Cem Cengiz Uzan et Murat Hakan Uzan, les juridictions compétentes étant celles de Turquie ;

A titre principal :

- **JUGER** que VODAFONE GROUP PUBLIC LTD. CO. est dépourvue de toute qualité à défendre dans le cadre de l'action initiée par Cem Cengiz Uzan et Murat Hakan Uzan ;

En conséquence,

- **DECLARER** irrecevable l'ensemble des demandes formulées par Cem Cengiz Uzan et Murat Hakan Uzan à l'encontre de VODAFONE GROUP PUBLIC LTD. CO. ;

A titre subsidiaire :

- **JUGER** que l'action initiée par Cem Cengiz Uzan et Murat Hakan Uzan à l'encontre de VODAFONE GROUP PUBLIC LTD. CO. est prescrite ;

En conséquence,

- **DECLARER** irrecevable l'ensemble des demandes formulées par Cem Cengiz Uzan et Murat Hakan Uzan à l'encontre de VODAFONE GROUP PUBLIC LTD. CO. ;

A titre infiniment subsidiaire :

- **JUGER** que Cem Cengiz Uzan et Murat Hakan Uzan sont dépourvus de tout intérêt à agir à l'encontre de VODAFONE GROUP PUBLIC LTD. CO. dans le cadre de la présente action ;

En conséquence,

- **DECLARER** irrecevable l'ensemble des demandes formulées par Cem Cengiz Uzan et Murat Hakan Uzan à l'encontre de VODAFONE GROUP PUBLIC LTD. CO. ;

Subsidiairement :

- **JUGER** que Cem Cengiz Uzan et Murat Hakan Uzan sont dépourvus de tout intérêt à agir à l'encontre de VODAFONE GROUP PUBLIC LTD. CO. en réparation du prétendu préjudice subi par Kemal et Ayşegül Uzan ;

En conséquence,

- **DECLARER** irrecevables les demandes formulées par Cem Cengiz Uzan et Murat Hakan Uzan à l'encontre de VODAFONE GROUP PUBLIC LTD. CO. en réparation du prétendu préjudice subi par Kemal et Ayşegül Uzan ;

A titre encore plus subsidiaire :

- **JUGER** que les demandes de Cem Cengiz Uzan et Murat Hakan Uzan sont formulées en dollars américains ;

En conséquence,

- **DECLARER** irrecevable l'action initiée par Cem Cengiz Uzan et Murat Hakan Uzan à l'encontre de VODAFONE GROUP PUBLIC LTD. CO. ;

En tout état de cause :

- **PRENDRE ACTE** que VODAFONE GROUP PUBLIC LTD. CO. se réserve le droit de conclure au fond ;
- **CONDAMNER** solidairement Cem Cengiz Uzan et Murat Hakan Uzan à verser à VODAFONE GROUP PUBLIC LTD. CO. la somme de 200.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- **CONDAMNER** solidairement Cem Cengiz Uzan et Murat Hakan Uzan aux entiers dépens de l'instance.

SOUS TOUTES RESERVES

LISTE DES PIÈCES COMMUNIQUÉES

- Pièce n°1 :** Extrait du registre d'immatriculation de Vodafone Group Public Limited
- Pièce n°2 :** Extrait du registre d'immatriculation de Vodafone Telekomunikasyon
- Pièce n°3 :** Extrait du registre d'immatriculation de Vodafone Teknoloji (anciennement dénommée Vodafone IT)
- Pièce n°4 :** Accord de cession des actifs de Telsim
- Pièce n°5 :** Annonce de la vente de l'ensemble commercial et économique d'Oksijen
- Pièce n°6 :** Décision 394 du Conseil du TMSF du 17 août 2006 pour la vente de l'ensemble commerciale et économique d'Oksijen
- Pièce n°7 :** Accord de cession des actifs d'Oksijen
- Pièce n°8 :** Etat de collocation relatif à l'ensemble commercial et économique des actifs d'Oksijen publié au Journal Officiel le 27 avril 2007
- Pièce n°9 :** Extrait du registre des sociétés turc concernant la liquidation d'Oksijen
- Pièce n°10 :** Jugement du tribunal exécutif civil d'Ankara en date du 28 décembre 2006
- Pièce n°11 :** Jugement de non-lieu de poursuite en date du 3 avril 2007
- Pièce n°12 :** Jugement de la Supreme Court de New York en date du 9 septembre 2009
- Pièce n°13 :** Jugement de la Supreme Court de New York en date du 5 octobre 2007